# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 2 février 2017 2.1

## FINANCES

# RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE 2017

# DEBAT AU CONSEIL MUNICIPAL

Pierre BARNET, conseiller municipal délégué aux finances et au personnel, expose à l'assemblée :

**"**L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 visant à améliorer la transparence financière des collectivités territoriales, a modifié le Code général des collectivités territoriales (article L2312-1). "*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal*… *Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail…*"

Pour les communes de plus de 10 000 habitants uniquement, le rapport est transmis au président de l'EPCI dont elles sont membres. De même, le président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comportant une commune de plus de 3 500 habitants, doit le transmettre aux communes membres.**"**

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de 2017, sur la base du rapport communiqué préalablement à chaque conseiller municipal et joint à la présente délibération.